

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU MARDI 21 MARS 2023

Délibération : N° CR/23-167

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du mardi 21 mars 2023, A l'Espace régional du Raizet aux Abymes , sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

Mme Chantal LERUS, M. Ary CHALUS, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Jean BARDAIL, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Jean-Claude NELSON, Mme Josette BOREL-LINCERTIN, M. Philippe DEZAC

Nombre de présents : 9

Etaient représentés, les conseillers :

M. Camille PELAGE, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

Nombre de représentés : 2

Etaient absents, les conseillers :

Mme Magaly MARCIN, M. Loïc MARTOL

Nombre d'absents : 2

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
 CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU MARDI 21 MARS 2023

Délibération : N° CR/23-167

Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction fiscalité indirecte
Objet	Baisse du taux d'octroi de mer sur dix produits de la liste du bouclier qualité prix (BQP) de l'année 2022

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE DÉCIDE

Rapport N° : CR/23-167
 Délibération N° : CR/23-167

Avis de la Commission Ad'hoc Octroi de mer du 09/03/23 : Favorable

- Vu la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision n° 940/2014/UE ;
- Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer, notamment l'article 27 ;
- Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté modifié du 16 juin 2016 relatif aux modèles de déclarations et d'attestation et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n°2015-1077 du 26 août 2015 susvisé ;
- Vu l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 7 avril 2022 relatif à l'accord de modération des prix pour l'année 2022 ;
- Vu la délibération n° AP/22-18 du 30 juin 2022 portant adoption du tarif d'octroi de mer 2022 ;
- Vu la délibération n° CR/22-1215 du 28 novembre 2022 relative à la baisse du taux d'octroi de mer de 33 produits de la liste du BQP 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la commission ad hoc octroi de mer du 9 mars 2023 ;
- Considérant la nécessité d'améliorer le pouvoir d'achat des ménages guadeloupéens,
- Considérant qu'il convient de réduire la taxation à l'octroi de mer de certains produits relevant du bouclier qualité prix,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
et après en avoir délibéré,

– D E C I D E –

Article 1 : Sur le fondement de l'article 27 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 susvisée, de modifier l'annexe I de la délibération n° AP/22-18 du 30 juin 2022 portant adoption du tarif d'octroi de mer 2022, conformément à l'annexe ci-jointe, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Cette modification du tarif d'octroi de mer 2022 entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Article 3 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20230321-lmc143806-DE-1-1
Date de télétransmission : 02/04/2023
Date de réception en préfecture : 03/04/2023

Fait à Basse-Terre, le 21/03/2023
Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ANNEXE A LA DELIBERATION

MODIFICATION DU TARIF D'OCTROI DE MER 2022

TARIF DEROGAT OIRE	CODE NC 2022	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE A LA DECISION (UE) 2021/991 du CONSEIL du 7 JUN 2021 Ecart de taxation autorisés en points de pourcentage : A = 20 points ; B = 30 points.
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0902 30 00	Thé noir [fermenté] et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats d'un contenu <= 3 kg	2	2,5	2	2,5	
	1604 15 11	Préparations et conserves de filets de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus'	2	2,5	2	2,5	
	1604 15 19	Préparations et conserves de maquereaux, entiers ou en morceaux, des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus' (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés ainsi que des préparations et conserves de filets de maquereaux)	2	2,5	2	2,5	
	1604 15 90	Préparations et conserves de maquereaux de l'espèce 'Scomber australasicus', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés)	2	2,5	2	2,5	
	1902 11 00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des oeufs	2	2,5	0	2,5	A
	1902 19 90	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant de la farine ou de la semoule de froment [blé] tendre, mais ne contenant pas d'oeufs	2	2,5	0	2,5	A
	1902 30 10	Pâtes alimentaires, séchées (à l'excl. des pâtes alimentaires farcies)	2	2,5	2	2,5	
	8506 10 11	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	2	2,5	2	2,5	
	8506 10 91	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, non alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	2	2,5	2	2,5	
	8506 50 10	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	2	2,5	2	2,5	